



Votre chien a mordu une personne

Quelles sont vos obligations ?

► Des obligations existent pour tous les chiens ayant mordu un humain

- **QUELLE QUE SOIT LA RACE DU CHIEN !**
- qu'il soit ou non vacciné contre la rage
- quelle que soit la personne mordue (même dans la famille ou chez le vétérinaire)

► Votre chien doit subir une surveillance sanitaire obligatoire de 15 jours

La surveillance consiste en 3 visites sanitaires effectuées par votre vétérinaire :

- dans les 24h suivant la morsure
- le 7^e jour après la morsure
- le 15^e jour après la morsure

Le vétérinaire contrôle l'état de santé de votre animal à chaque visite. Il vous remet 3 exemplaires du certificat de surveillance (un pour vous, un pour la personne mordue, un pour l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informé des faits = le maire, la gendarmerie)

Pendant la durée de cette surveillance, vous vous engagez à :

- prévenir le vétérinaire en cas d'apparition de symptômes ou de fugue
- maintenir votre chien à l'attache, ne pas le laisser divaguer
- le présenter aux visites en laisse et muselé
- ne pas vous dessaisir de votre chien
- ne pas le faire vacciner contre la rage

► Vous devez déclarer la morsure de votre chien

- Vous devez vous adresser à la **Mairie de votre commune de résidence**.
- Le médecin qui soigne la personne mordue, le gendarme qui recueille la plainte éventuelle, devront également déclarer la morsure.

► Votre chien doit subir une évaluation comportementale

- avant la fin des 15 jours de surveillance sanitaire
- par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale

Cette évaluation nécessite que votre chien soit préalablement identifié (tatouage ou puce électronique). Le résultat de l'évaluation sera transmis au Maire. Selon les conclusions du vétérinaire, l'évaluation comportementale devra être renouvelée dans un délai précis, une prise en charge du chien par un vétérinaire pourra être conseillée ainsi qu'un stage de formation pour le propriétaire.

► Références législatives

[Arrêté du 21 avril 1997](#) ; [Arrêté du 4 mai 2007](#) ; [Article R223-25](#) du code rural ; [Arrêté du 9 août 2011](#)
[Article L211-14-2 du Code Rural](#)

Votre chien a mordu : aviez-vous envisagé cette éventualité ?

Votre vétérinaire, un vétérinaire comportementaliste ou un éducateur canin peuvent vous conseiller pour mettre en place les mesures nécessaires

POUR QUE CELA NE SE REPRODUISE PAS.

Si vous ne respectez pas la loi

Pouvez-vous être sanctionné ?

► La loi du 20 juin 2008 a alourdi les sanctions pour les propriétaires de chiens en infraction

Le chien peut être saisi, voire même euthanasié.

Les peines (amende + prison) peuvent être très lourdes, surtout en cas de circonstances aggravantes : *non-respect de la législation des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, état d'ivresse, substances illicites, mauvais traitement.*